Document généré le 19 juil. 2025 09:28

Les Cahiers de droit

Tutelle et curatelle

Maurice Taschereau

Volume 4, numéro 2, avril 1960

URI : https://id.erudit.org/iderudit/1004134ar
DOI : https://doi.org/10.7202/1004134ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)
1918-8218 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

Taschereau, M. (1960). Tutelle et curatelle. *Les Cahiers de droit*, *4*(2), 34–50. https://doi.org/10.7202/1004134ar

Tous droits réservés © Université Laval, 1960

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

TUTELLE ET CURATELLE

PAR MAURICE TASCHEREAU, é.e.d.

SYNOPSIS

INTRODUCTION:

— Exigences de la nature.
— Le droit s'y conforme.
— Protection des Incapables.

CORPS: (I) NOTIONS ESSENTIELLES SUR LA CAPACITE:

— Définitions et explications.
A — Capacité de jouissance; ce qu'elle est.
B — Capacité d'exercice.
C — Application et conclusion sur la capacité.

(II) MÉCANISME DE PROTECTION DES INCAPABLES:

— Introduction: les classes d'incapables.

A — Représentation: ce qu'elle est.
à qui elle s'applique:
1 — au mineur.
2 — Curateur à l'enfant conçu mais qui n'est pas encore né.
3 — Interdit.

B — Assistance: ce qu'elle est.
à qui elle s'applique:
1 — Emancipé.
2 — conseil judiciaire.

C — Conclusion.

(III) REDDITION DE COMPTE:

A — Reddition de compte:
1) Qui doit rendre compte ?
Celui qui représente.
2) Quand doit-il rendre compte ?
3) A qui doit-il rendre compte ?
4) Forme de la reddition de compte:
a) à l'amiable.
b) en justice.

B — Traités prohibés avant la reddition de compte:
— Principe général.
— But de ces dispositions.
— Sanctions.

CONCLUSION:

— Récapitulation.
— Buts du système de protection des incapables.

INTRODUCTION.

La situation de l'homme vis-à-vis du Droit passe par différentes phases. L'on admet facilement ces diverses phases de la vie au point de vue physique. On voit la faiblesse de l'enfant, son incompétence à se défendre seul. On la voit aussi chez le dément qui ne comprend pas la portée de ses actes.

Le Droit s'est conformé à ces exigences de la nature. Le législateur comprend la faiblesse des uns et a fabriqué les lois en conséquences. C'est le même Droit auquel tous sont soumis, mais le législateur a fait la part des choses et a convenu que si les lois devaient être applicables également à tous les hommes, il se devait, par des dispositions spéciales, instaurer un système de protection des incapables car autrement, ces derniers en souffriraient.

C'est ce qui explique la continuelle relation entre la personne physique et la personne en Droit.

Voulant protéger les incapables, le législateur a créé tout un système d'institutions chargées de compenser pour les défaillances humaines.

Quelles sont donc ces institutions ?

Disons d'abord qu'une institution est un organisme ou un corps de règles ayant pour fin tel ou tel objet. Parmi ces institutions, on trouve la Tutelle, la Curatelle et le Conseil Judiciaire.

Pendant les vingt-et-une premières années, le législateur ne pouvait laisser la personne sans défense. L'enfant a des droits à exercer. C'est ici qu'entre en jeu l'institution appelée la Tutelle. Cette Tutelle permet à celui à qui elle est attribuée, en l'occurence, l'enfant, de prendre part à l'activité juridique de laquelle il serait irrémédiablement écarté par son âge et son incompétence.

D'autres individus, bien que majeurs, ont aussi besoin d'une protection spéciale en raison non pas de leur âge, mais à cause de leur comportement intellectuel. A ceux-là, la loi donnera une autre institution, la Curatelle.

Une troisième institution est le Conseil Judiciaire. Ce Conseil sera accordé à celui qui, sans être complètement empêché de prendre part à toute activité juridique, est quand même assez faible d'esprit pour nécessiter une certaine surveillance.

Ces trois institutions s'exercent à travers tout le mécanisme de la protection des incapables. Pour fixer ces institutions, la loi a d'abord classé

Extrait du "Report of the Special Committee of the Legislature of the Province of Ontario charged with the Revision of the Companies Acts (Ontario) and Related Acts.

les incapables en deux groupes; ceux qui ne peuvent agir du tout, et ceux qui ne peuvent agir seuls. Pour les premières, elle a créé la représentation, pour les seconds, l'assistance. Et c'est précisément ce que nous allons développer.

Mais avant de voir les remèdes, étudions ce qu'est la capacité et l'incapacité des individus; nous analyserons ensuite les remèdes appelés mécanismes de protection. Puis, en dernière analyse, ous verrons les garanties que possède l'incapable pour assurer la bonne administration de ses biens, la reddition de compte.

1 — DE LA CAPACITE.

"Toute personne est capable de contracter, si elle n'est pas expressément déclarée incapable par la loi."

Cet article 945 de notre Code Civil nous indique clairement ce qu'est la règle générale en matière de droit civil. Tous nos actes sont contrôlés par cette norme. Est-on ou n'est-on pas capable d'agir ?

Il importe avant tout de bien définir cette capacité.

L'on sait déjà que la capacité, en un sens général, est une aptitude à faire quelque chose. Ainsi, l'on dira du menuisier qu'il est capable de fabriquer une table, du peintre, qu'il est capable de faire un tableau. Mais c'est là une capacité extérieure, une aptitude à faire quelque chose. Il ne faut pas s'arrêter là.

Si nous passons au point de vue juridique, domaine qui nous intéresse ici, nous voyons que la capacité est encore une aptitude, mais une aptitude à agir, c'est-à-dire, à poser des actes juridiques. Nous pouvons donc la définir :

"L'aptitude légale à devenir sujet de droits et d'obligations et à agir comme tel par soi-même dans la plénitude de son indépendence".

A cette définition, nous reconnaissons deux éléments. Cette aptitude dont on parle, se manifeste différemment suivant que l'on parle de l'acquisition de ces droits et obligations, ou de l'usage de ces mêmes droits et obligations.

Y aurait-il deux sortes de capacité ? Non, il n'y a pas deux capacités, mais il y a deux manifestations de la même capacité. Aptitude à recevoir, à être sujet de droits, et aptitude à se servir de ces droits. On arrive ainsi à distinguer capacité de jouissance et capacité d'exercice. D'ailleurs, Mazeaud nous le dit très clairement :

> "La capacité a deux aspects très différents; elle est d'une part l'aptitude à acquérir un droit, à en être titulaire; d'autre part, l'aptitude à exercer les droits dont on est titulaire".
>
> (Leçons de Droit Civil, Tome 1, no. 1242)

La règle générale, nous l'avons dit, est la capacité. L'individu est, par le fait de sa naissance, susceptible de droits et d'obligations. C'est une personne juridique. Mais lorsqu'on dit d'une personne humaine qu'elle a la capacité, il faut faire la distinction entre la capacité de jouissance et la capacité d'exercice. Car, on peut avoir l'un sans l'autre, et c'est précisément ce qui arrive chez ceux que l'on dit incapables.

Dès qu'un être humain a la personnalité juridique, il devient capable d'acquérir des droits et des obligations. En naissant, il acquiert certains droits fondamentaux, dits humains, comme le droit à la vie, droit à l'intégrité corporelle; théoriquement, il a autant d'obligations. Mais comme il lui est impossible de poser des actes juridiques, on dira de lui qu'il n'a pas la capacité d'exercice, il sera un incapable. En fait, ce n'est là qu'un élément de la capacité et même si on le déclare incapable, il conserve toujours sa capacité de jouissance. Il conviendrait donc mieux de parler d'incapacité d'exercice, plutôt que d'incapacité tout court.

A — CAPACITE DE JOUISSANCE.

La capacité de jouissance est la première manifestation juridique de l'homme. Son titre seul d'homme lui donne le droit à cette capacité de jouissance. Il n'en sera privé que très exceptionnellement dans des cas que nous verrons plus loin.

C'est cette capacité de jouissance qui lui permet d'acquérir tous les droits que l'homme peut revendiquer. Le droit à la vie étant un de ceux-là, on peut difficilement imaginer une perte totale de la capacité de jouissance. Elle subira tout au plus une dimunition.

Cette capacité de jouissance est en grande partie soumise à la législation des divers états. C'est ainsi que les étrangers, arrivant dans un pays, n'ont pas la même capacité à acquérir les droits civils de ce pays que ceux qui y ont toujours vécu. Ils peuvent obtenir cette capacité moyennant certaines conditions, mais celui qui ne fait qu'y passer ne peut certes pas prétendre à tous les droits accordés aux habitants du pays. Ce n'est pas là une perte de sa capacité de jouissance, mais seulement une dimunition, car l'homme conserve toujours, où qu'il aille, certains droits primordiaux. Ainsi, il aura le droit à la vie en tout pays. La capacité de jouissance ne se perd jamais complètement.

Dans l'Antiquité, et même encore aujourd'hui dans certains pays, l'esclavage est un obstacle à la plénitude de la capacité de jouissance. Dans ces pays, ceux qui sont esclaves n'ont pas les même droits que ceux qui sont libres. Leur capacité de jouissance n'est pas la même. Au contraire, dans les pays dits civilisés, on s'efforce de donner la même capacité de jouissance à tous les habitants du pays.

Ici, au Canada, c'est la règle que tous les citoyens possèdent la plénitude de la jouissance des droits civils. Mais comme le droit civil est le

domaine de la législation provinciale, il peut existe d'une province à l'autre, certaines distinctions mineures quant à la jouissance des droits civils. Il faut donc dire plutôt que dans la Province de Québec, le sujet canadien et québécois possède la plénitude de la capacité de jouissance.

Si le fait d'être citoyen canadien confère la jouissance totale des droits civils de la Province de Québec à celui qui y demeure, l'on comprendra qu'advenant la perte de ce statut, forcément, la capacité de jouissance en subira une diminution. De même que celui qui arrive au pays pour s'y établir acquiert la capacité de jouissance des habitants du pays, ainsi celui qui le quitte en perd les avantages.

B — CAPACITE D'EXERCICE.

L'autre manifestation de la capacité en droit est, nous l'avons dit, la capacité d'exercice. Il n'est pas tout de posséder des droits, d'être apte à en acquérir, il faut pouvoir s'en servir. La capacité d'exercice est l'aptitude pour un individu de faire valoir qu'il a acquis parce qu'il a la capacité de jouissance; c'est aussi l'aptitude de subir les conséquences des obligations qu'il a contractées en vertu de cette même capacité de jouissance.

Les incapacités d'exercice n'ont généralement qu'un seul fondement: la protection de l'incapable contre lui-même. Mais dans certains cas, un autre fondement vient s'ajouter et c'est la protection de la société. Ce cas est plutôt exceptionnel. On le retrouve dans l'incapacité du dégradé civique ou si l'on veut, du condamné à une peine pour un délit criminel.

En principe, tout individu qui a la capacité de jouissance possède aussi la capacité d'exercice. Si, cependant, la capacité de jouissance souffre de peu d'exceptions, celles de la capacité d'exercice sont très nombreuses. Chaque fois que l'on emploie seuls les termes "incapables et incapacité", c'est de l'incapacité d'exercice que l'on veut parler. C'est aussi le sens que nous leur donnerons.

Les exceptions, dis-je, à la capacité d'exercice sont nombreuses, mais elles tiennent toutes à deux chefs principaux: en premier lieu, c'est l'âge. Tel est le cas de celui qui n'a pas atteint l'âge requis par la loi pour acquérir la pleine capacité d'exercice. Les mineurs, dira-t-on, doivent être protégés contre les conséquences de leur inexpérience. Nous y reviendrons.

L'incapacité d'exercice tient encore aux facultés mentales. Ce sera ici le cas des majeurs qui ne comprennent pas l'importance et les conséquences de leurs actes. Ils auront donc besoin d'une protection particulière. A ces deux chefs principaux, nous pouvons rattacher trois domaines qui ne sont que des cas plus rares. Il ne s'agit, dans ces cas, que d'incapacité transitoire, souvent pour un acte en particulier. Ces cas sont le plus souvent des cas d'espèce. Nous n'y attacherons donc que peu d'importance.

Parmi ces cas spéciaux, mentionnons l'incapacité de la femme mariée qui a besoin de l'autorisation de son mari pour poser certains actes. Cette incapacité d'exercice ne se présente que pour certains actes spécifiques.

Pour les autres, par exemple, la faculté de tester, la femme mariée sera pleinement capable.

Une deuxième incapacité nous est donnée par l'article 986, troisième aliéna, de notre Code Civil:

> "Ceux à qui des dispositions spéciales de la loi défendent de contracter, à raison de leurs relations ensemble, ou de l'objet du contrat."

Comme l'indique ce texte, l'incapacité n'a lieu que pour certains actes bien déterminés.

Ajoutons en terminant l'incapacité due à la dégradation civique. (art. 986. par. 5, code civil)

C — APPLICATION ET CONCLUSION SUR LA CAPACITE.

Il est facile de se rendre compte de la différence qu'il y a entre la capacité de jouissance et la capacité d'exercice, si nous l'appliquons à un cas particulier.

Demandons-nous quelle est la capacité du mineur ?

En naissant, l'enfant a acquis, par sa capacité de jouissance, tous les droits civils que la loi accorde aux citoyens canadiens nés dans la Province de Québec. Ses droits existent donc. Mais quand il s'agit de les exercer, la loi le déclare incapable. Comme ses droits existent et que le mineur est incapable de les exercer lui-même, la loi a prévu que d'autres personnes. Ces personnes capables sont les tuteurs.

En fait, la capacité d'exercice ne disparaît pas tout-à-fait; elle est exercée par un tuteur, bien qu'elle existe sur la tête du mineur. Le mineur agit, exerce ses droits par le truchement de son tuteur. Les actes du tuteur sont le fait du mineur. Le tuteur pose des actes qui, juridiquement parlant, sont ceux du mineur.

Les raisons qui privent de leur capacité d'exercice les déments et les prodigues sont à peu près les mêmes. Seulement, il n'est plus ici question d'âge. Leur trouble mental les met dans une condition telle que la loi juge à propos de ne pas leur laisser le droit d'agir comme ils l'entendent. C'est encore ici pour les protéger contre leur manque de discernement et leur inconséquence.

La loi a donc prévu comment protéger ceux qui en ont besoin. Elle a fixé les cadres à la capacité d'exercice du mineur, de l'interdit. Ces cadres sont la tutelle, la curatelle et le conseil judiciaire. Voyons maintenant ce qu'ils sont et surtout comment ils s'exercent.

I I — MECANISME DE PROTECTION DES INCAPABLES.

Lorsqu'on parle de capacité ou d'incapacité, il est de toute première importance d'y reconnaître des degrés. Avant d'appliquer un remède, on

prend le temps de juger de l'état du patient. Avant de parler de protection pour une personne, il importe de connaître sa capacité juridique, afin que la protection apportée ne soit ni trop onéreuse, ni trop lâche pour devenir inefficace et inutile.

Au point de vue capacité, on a coutume de diviser les personnes en trois classes: il y a d'abord celles qui sont frappées d'une incapacité telle qu'elles ne peuvent rien faire par elles-mêmes. Ce sont les jeunes enfants et les interdits. Chez d'autres, l'incapacité est moins profonde. Elles peuvent comprendre dans une certaine mesure la portée de leurs actes. Enfin, celles qui ne tombent pas dans ces deux catégories et qui sont dites capables. Ces dernières, étant conformes à la règle générale de la capacité (code civil, art. 985), n'ont besoin d'aucune protection. Nous n'en parlerons donc pas plus longtemps.

Restent les incapables. Quels sont les mécanismes que nous allons employer pour leur protection ?

La forme de protection employée pour les incapables dépend de leur incapacité et nous venons de dire que leur incapacité existe à deux degrés différents. Nous les étudierons avec les remèdes appropriés, soit la représentation et l'assistance.

A — REPRESENTATION.

Si l'incapable est dans une situation telle qu'il ne peut comprendre aucunement ce qu'il fait, il faudra employer un moyen qui fera agir une autre personne au lieu et place de l'incapable. On appellera ce mécanisme de protection, la représentation. Le représentant agira, posera les actes au nom de l'incapable, le représenté.

Définissons d'abord la représentation: "C'est la substitution matérielle d'une personne à une autre ayant pour effet ou résultat d'engendrer chez le représenté les conséquences des opérations accomplies par le représentant."

On dit: "la substitution matérielle d'une personne à une autre". En effet, c'est la représentant qui pose l'acte. Le représenté n'a même pas besoin d'être présent; il n'a pas à donner son consentement ."Il joue un rôle purement passif", dit Mazeaud.

On dit encore dans la définition, que l'acte posé produit ses effets chez le représenté. En agissant, le représentant n'exerce pas ses droits personnels. C'est l'incapable qui a des droits à exercer. Naturellement, l'acte accompli produira ses effets chez celui qui normalement aurait dû le faire lui-même. Les effets juridiques des actes du représentant se retrouvent donc dans le patrimoine du représenté. Voici ce que dit Planiol dans son traité élémentaire du droit civil, tome 1, no. 2176:

> "La représentation de l'incapable a un caractère particulier. Le représentant n'exprime pas la volonté du représenté puisque celui-ci est réputé légalement incapable d'en avoir une. Il exprime donc une volonté propre qui remplace celle de l'incapable. Les actes faits par le représentant sont exécutés sur les biens de l'incapable, comme s'ils avaient été faits par l'incapable lui-même.

Demandons-nous maintenant quelles sont les personnes qui peuvent être représentées pour cause d'incapacité.

1—En principe, les mineurs sont soumis au régime de protection le plus complet, celui de la représentation. Le représentant du mineur s'appelle le tuteur. Planiol l'affirme clairement: "Pour l'administration des biens, le tuteur représente le pupille". Sa fonction consiste à accomplir, au nom et dans l'intérêt de son pupille, tous les actes juridiques qui deviennent nécessaires.

Notre code civil, à l'article 290, dit formellement: "Le tuteur prend soin de la personne du mineur et le représente dans tous les actes civils".

Ceci est bien logique car c'est le plus souvent chez les mineurs que se rencontrent ceux qui ont besoin du système de protection le plus complet.

Lessard vs Lottinville, 1953 R. P. page 357.

"Une action prise contre un mineur est absolument nulle et doit être rejetée. Si le mineur ne soulève pas cette objection par exception à la forme, mais seulement après qu'il fut devenu majeur, l'action sera rejetée sans frais."

2—A part le mineur qui est représenté par un tuteur, il y a d'autres cas de la représentation. Ainsi, le cas de la curatelle au ventre. L'enfant conçu et non encore né a déjà acquis des droits et peut être appelé à les réclamer ou à les justifier. Son curateur le représentera, agira à sa place. Un article du Code l'indique: (345)

"Le curateur à l'enfant conçu mais qui n'est pas encore né, est chargé d'agir pour cet enfant dans tous les cas où ses intérêts l'exigent;".....

C'est ça la représentation. Le représenté joue un "rôle purement passif"

3—Un autre cas est celui de l'interdit.

L'interdiction est une mesure de protection par laquelle la justice prive une personne du droit d'administrer sa personne et ses biens, ou ses biens seulement.

L'interdit ne perd pas sa capacité de jouissance. Il garde tous ses droits; il peut en acquérir d'autres, mais il n'est pas une personne capable. Bien que possédant des droits, il n'a pas celui d'administrer. Pour exercer ses droits, il devra être représenté par une personne pleinement capable et cela, parce que la loi veut le protéger contre ses gestes inconséquents qui lui préjudicieraient.

Mais en ce cas, avant de lui nommer un représentant, la loi exige qu'il soit interdit, c'est-à-dire, qu'il soit officiellement déclaré incapable d'exercer aucun droit. Si l'interdiction n'est pas prononcée et que le jugement d'une personne mette en danger ses biens et ceux de sa famille, la loi a prévu un deuxième mécanisme qui protégera l'incapable et c'est celui de l'assistance.

B — L'ASSISTANCE.

Nous avons vu qu'au point de vue incapacité, on classe les personnes en deux groupes; ceux qui sont complètement incapables, auxquels on a donné comme correcteur la représentation, et ceux dont l'incapacité est moins profonde. Ces derniers peuvent comprendre dans une certaine mesure la portée de leurs actes. Ils n'ont pas besoin d'être représentés par une autre personne; ils peuvent agir par eux-mêmes, mais ont besoin seulement d'être assistés, surveillés par quelqu'un d'autre.

> "Dans l'assistance, la loi suppose que l'incapable possède un degré d'intelligence pas complètement arrivé à la maturité ou bien d'une intelligence qui est suffisamment vieille mais dont le fonctionnement est entravé par maladie ou le vice... ... ...; en conséquence, la loi dira que cette personne n'a pas suffisamment d'intelligence pour participer seul à la vie juridique et lui donnera un complément appelé *assistance*".
> (Me. Marie-Louis Beaulieu, C. R. — notes de cours).

Et dans le même sens:

> "Dans le système de l'assistance, l'incapable participe à la vie juridique il agit lui-même, mais il doit obtenir l'autorisation de la personne placée auprès de lui pour le conseiller et exercer un contrôle".
> (Mazeault: Leçons de droit civil)

C'est cette participation à la vie juridique qui distingue l'incapable assisté de l'incapable représenté. Nous avons vu que dans la représentation, l'acte matériel est fait par le représentant et produit ses effets chez le représenté.

Dans l'assistance, l'acte juridique est fait par l'incapable lui-même, et les effets juridiques se produisent dans son patrimoine, à la condition qu'une personne, assistant l'incapable, figure à l'acte.

Cette personne capable, appelée à assister l'incapable, sera 1) tantôt le curateur, 2) tantôt le conseil judiciaire, 3) parfois le mari pour sa femme.

1—Nous avons dit, en parlant de la représentation, que le tuteur représentait le mineur. Il n'y a pas de discussion possible à ce sujet quand il s'agit du mineur encore jeune enfant. Mais à mesure qu'il grandit, l'enfant voit sa capacité d'exercice s'affirmer. Etant raisonnable, il pourra poser des actes sans que son tuteur y prenne part. La théorie de la lésion pour le mineur entre ici en jeu. Le mineur peut poser des actes seul, mais il ne pourra en subir un préjudice. Si cet acte lui est préjudiciable, il pourra révoquer cet acte à sa majorité. C'est pourquoi, à la représentation qui devient onéreuse pour le mineur qui a presqu'atteint sa majorité ou qui s'est marié, on a substitué le système plus commode de l'assistance. Ici, le mineur pose les actes sur les conseils de celui qui est chargé de l'assister.

Mais cette assistance ne se retrouve pas chez tous les mineurs. Pour qu'elle s'applique, il faut que le mineur ait été émancipé, c'est-à-dire, libéré de la tutelle. Alors seulement, on parlera du curateur à l'émancipé.

L'émancipation permet au mineur de faire seul tous les actes d'administration qu'il juge à propos. Le curateur n'administre pas et n'accomplit par lui-même aucun acte; tout son rôle se borne à assister l'émancipé dans les cas où cela est nécessaire; c'est toujours le mineur qui agit en personne. L'assistance demande donc de la part du curateur une participation personnelle et directe. Une simple autorisation ne suffirait pas dans le cas du curateur. Nous verrons plus loin ce qu'il faut entendre par "autorisation". On voit qu'avec ce système, le législateur a voulu faire confiance au mineur, mais seulement dans une certaine mesure. Quand il s'agit d'actes sortant de la simple administration, la loi veut que l'émancipé soit assisté. Voyons à cet effet l'article 340 de notre code civil :

"Le curateur au mineur émancipé n'a aucun contrôle sur sa personne; il lui est donné aux fins de l'assister dans les actes et poursuites dans lesquels il ne peut agir seul."

Jurisprudence:

CREVIER VS LAVIGNE & CREVIER, 1952 B. R. 742.

"In an action in damages arising out of a motor vehicle accident, the defendant, an emancipated minor, requires the assistance of mere administration. The action is not a matter of mere administration. An exception to the form be maintened and the action dismissed."

BELAND VS BEAUDOIN, 41 R. P. 393

"Le curateur à un mineur émancipé doit assister le mineur et non le représenter et partant une demande portée au nom du curateur, en sadite qualité, est irrégulière."

Et les articles 319, 320, 321 et 322 donnent les règles où le mineur peut agir seul et celles ou il doit être assisté.

Résumons-les :

Le mineur peut agir seul :

— pour passer les baux dont la durée n'excède pas neuf (9) ans.

— pour percevoir ses revenus et en donner quittance.

— pour faire tous les actes qui ne sont que de pure administration.

— pour vendre, aliéner ses biens meubles.

— pour intenter une action purement mobilière, ou s'y défendre.

De cette énumération résulte la contre-partie. Le mineur émancipé devra être assisté de son curateur pour tous les actes qui dépasseront la simple administration.

2—En plus du mineur émancipé, l'assistance se retrouve dans le conseil judiciaire. Ce conseil est accordé à celui qui, pas suffisamment fou, prodigue ou ivrogne pour être interdit, a quand même besoin de quelqu'un pour l'aider à administrer et gérer ses biens. C'est le cas du faible d'esprit.

Le rôle de ce conseil sera d'assister l'incapable, et "les actes faits par celui auquel il a été donné un conseil sans en être assisté sont nuls, s'ils lui sont préjudiciables". (Code Civil, art. 334).

Mais, suivant Planiol:

"Le conseil judiciaire n'est pas un gérant, il n'administre pas, il ne représente pas l'incapable. C'est celui-ci qui doit agir par lui-même... ... ... Le conseil se borne à assister l'incapable."
(Traité élémentaire de Droit Civil. Tome 1, 2483)

3—Notre code parle encore souvent d'assistance du mari envers sa femme. Notamment, *à l'article 176 :*

"La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation ou l'assistance de son mari."

Et à l'article 177 :

"La femme, même non commune, ne peut donner ou accepter, aliéner ou disposer entre vifs, ni autrement contracter, ni s'obliger, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit."

Est-ce à dire que l'assistance et l'autorisation peuvent se confondre ?

Ce n'est pas mon opinion. Disons d'abord un mot de l'autorisation.

On la définit : "L'assentiment d'une personne accordée à une autre pour l'habiliter à faire un acte déterminé, pour lui donner la pleine capacité." (Me. Marie-Louis Beaulieu, Notes de cours)

Dans le cas du mineur émancipé, une simple autorisation du curateur ne saurait suffire. Il faut que le curateur prenne part à l'acte. Et pour lui, il n'y a pas d'autre moyen que l'assistance. Il en est de même du conseil judiciaire. Celui à qui il est donné a besoin non seulement d'une autorisation, mais de l'assistance de son conseiller judiciaire.

C — CONCLUSION.

En instituant les mécanismes de protection des incapables, le législateur n'a pas voulu accorder des pouvoirs illimités aux tuteurs et curateurs.

Il a réglé la procédure pour leur nomination et a défini l'étendue de leurs pouvoirs. En certains cas, le tuteur devra être autorisé lui-même par le conseil de famille ; de même pour le curateur.

Mais la meilleure garantie qui reste à l'incapable de la bonne administration de son patrimoine, c'est la procédure à laquelle sont soumis les tuteurs et les curateurs au terme de leur mandat. *C'est la reddition de compte.*

III — REDDITION DE COMPTE.

Toutes les fois qu'une personne est appelée à gérer les biens d'une autre personne, la loi l'oblige à rendre compte de son administration. Cette obligation n'est pas particulière à la tutelle ou à la curatelle. On la retrouve dans le mandat, où le "mandataire" est tenu de rendre compte de sa gestion. (Art. 672. C. C.).

De même :

> "L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires" (C. C. 1713).

A—*Reddition de compte.*

Nous étudierons successivement: 1—qui doit rendre compte ? 2—quand ? 3—à qui ? 4—Comment ? 5—

Après avoir étudié le compte, nous dirons un mot des traités que la loi prohibe avant la reddition de compte.

1—*QUI DOIT RENDRE COMPTE ?*

La reddition de compte, nous venons d'en parler, est imposée à toute personne qui gère les biens du mineur incapable. Le tuteur étant appelé à gérer les biens du mineur incapable, devra se soumettre à cette règle. D'ailleurs, l'article 308 de notre code civil lui en impose l'obligation :

> "Le tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit".—

Cette obligation du tuteur est d'ordre public et aucune stipulation contraire ne pourrait être valable. Ce serait même détruire tout l'effet de la tutelle que de dispenser le tuteur de la reddition de compte. En effet, c'est pour sauvegarder le patrimoine du mineur que le législateur lui donne avec la représentation un moyen de protection. Cette protection est garantie par la reddition de compte que doit faire le représentant. En enlevant cette obligation, on compromet non seulement la fortune du mineur, mais l'utilité même de la tutelle. Le tuteur ne serait plus lié par rien. Il pourrait donc se dispenser de remplir ses devoirs. La reddition de compte est la sanction des actes du tuteur; nul ne peut l'en dispenser.

Cette sanction n'est pas exclusive au tuteur. Ainsi, il a été jugé qu'un père qui administre les biens de son enfant, sans avoir été nommé son tuteur, est tenu de rendre compte. (Raphael vs McFarlane, 18 S. C. R. 183).

De même, si le tuteur décède avant d'avoir rendu son compte, ses héritiers ou représentants légaux sont tenue de continuer l'administration aussi longtemps qu'un autre tuteur n'est pas nommé, et de rendre compte de la gestion de leur "de cujus".

Le tuteur ne peut se soustraire pour quelque raison que ce soit à cette obligation. Dans la cause de Pelletier vs Pelletier, 10 R. J., 470, le juge a décidé que le tuteur "ne peut s'exempter de rendre compte parce qu'il aurait en main une somme insignifiante qu'il aurait dépensée à l'insu du mineur, devenu majeur depuis.....".

Etant d'ordre public, la reddition de compte doit être satisfaite.

Dans les autres institutions que nous avons étudiée précédemment, la même obligation subsiste. En fait, cette obligation ne découle pas de la tutelle ou de la curatelle en soi, mais bien plutôt du mécanisme de la représentation. Partout où il y a représentation, il doit y avoir compte. Au contraire, dans l'assistance, il n'y a pas lieu à la reddition de compte pour la raison bien simple que c'est l'incapable lui-même qui agit. Il se rendrait compte à lui-même.

Reprenons donc les institutions où se manifeste la représentation, et nous aurons les cas où il y a lieu à une reddition de compte.

Le tuteur, nous l'avons vu.

Aussi le curateur au ventre rendra compte à la fin de sa gestion. C'est l'article 345 du Code civil qui nous le dit.

> "Le curateur à l'enfant conçu, mais qui n'est pas encore né, est chargé d'agir pour cet enfant dans tous les cas où ses intérêts l'exigent; il a, jusqu'à sa naissance, l'administration des biens qui doivent lui appartenir, et il est alors tenu d'en rendre compte."

De même le curateur à l'interdit.

Il existe de nombreux autres cas où la loi exige la reddition de compte. Mais ce serait, je crois, sortir du sujet qui nous a préoccupé jusqu'ici.

Dans tous les cas où l'assistance se manifeste, il ne peut pas être question de reddition de compte, car en tous ces cas, c'est l'incapable lui-même qui agit et comme nous l'avons déjà dit, il ne peut pas se rendre compte à lui-même. Ainsi sont exemptés du compte, le curateur à l'émancipé et le conseil judiciaire.

2 — QUAND DOIT-IL RENDRE COMPTE?

Après avoir vu un peu rapidement qui doit rendre compte, demandons-nous à quel moment devient-il ainsi comptable ?

Le même article 308 réppond à cette question :

> "Le tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit."

En conséquence, ce compte ne peut pas être exigé ou offert par lui avant la fin de sa gestion.

Il importe cependant de bien distinguer ici entre le compte définitif qui n'est dû qu'à la fin de la gestion, aux sens de 308, et le compte sommaire qui peut être exigé avant que ne prenne fin la gestion.

Le compte définitif doit contenir tous les détails nécessaires, il doit couvrir tous les biens soumis à la gestion et donner la situation exacte de la fortune de celui qui a vu administrer ses biens. Ce compte définitif n'a lieu qu'au moment où l'incapable devient capable de prendre possession de ses biens et d'en assumer seul l'administration. Ce compte a également lieu si plusieurs tuteurs se succèdent dans l'administration des biens d'un même incapable. Dans ce cas, avant de laisser leur fonction, ils rendent un compte complet de leur administration à leur successeur en fonction.

Si une même tutelle s'applique à plusieurs mineurs, chacun d'eux peut exiger un compte définitif quant à eux et séparé au fur et à mesure qu'ils deviennent majeurs, et cela, quoique la tutelle se continue pour les autres qui n'ont pas atteint leur majorité.

La reddition de compte sommaire au contraire peut être demandée en tout temps par une partie intéressée qui veut surveiller de plus près l'administration du tuteur et du curateur. Ce compte sommaire n'est soumis à aucune formalité et celui qui y est tenu n'a qu'à montrer à l'intéressé l'état des biens soumis à sa gestion.

Voyons maintenant à qui le rendant compte doit faire son compte.

3—Cette personne à qui le compte est rendu est désignée sous le nom "d'oyant compte".

L'oyant compte est celui qui prend charge de l'administration des biens à la place du rendant compte.

Ainsi le mineur devenu majeur, s'il est émancipé, pourra recevoir le compte, mais il devra être assisté de son curateur:

> "Le compte de tutelle est rendu au mineur émancipé, assisté de son curateur" (C. C. 318).

Si le mineur est mort, ses héritiers auront qualité d'oyant compte. S'il y a des tutelles successives, chaque tuteur sortant devra rendre compte de son administration à son successeur. Dans ce dernier cas, le tuteur sera responsable de l'administration de son prédécesseur s'il n'a pas exigé de ce dernier un compte complet de sa gestion.

4—Pour terminer cette partie, disons un mot sur la forme de la reddition de compte.

Ce compte peut être rendu de deux (2) façons :

a) à l'amiable.

b) en justice.

Le compte à l'amiable est rendu lorsque des parties sont d'accord. Cette reddition de compte à l'amiable peut être faite sous seing-privé ou par acte devant notaire, mais la loi n'exige aucune forme spéciale.

La seule condition essentielle est qu'étant définitif, ce compte doit être détaillé et accompagné des pièces justificatives.

S'il s'élève des contestations totales ou partielles, ou si le tuteur refuse de rendre compte, ou encore que le mineur ne veut pas l'accepter, le compte se fera nécessairement en justice. Et dans ce cas, c'est le code de procédure qui en règlera la marche.

Il faudra d'abord une action en reddition de compte, et "tout jugement qui ordonne une reddition de compte doit porter le délai pour se faire" : (556 C. P.)

> "Le compte doit être rendu nominativement à la personne qui y a droit; il doit être affirmé sous serment et produit au greffe dans le délais fixé, avec les pièces justificatives. Néanmoins, le juge peut, sur motion, prolonger le délai pour rendre compte." (567 C. P.)
>
> "Le compte doit contenir, dans des châpitres distincts, la recette et la dépense, et se terminer par la récapitulation des recettes et des dépenses, en établissant la balance sauf à faire un chapître particulier de tout ce qui est à recouvrer." (568 C. P.)

Ce compte se compose donc de trois (3) parties distinctes: la recette, la dépense et la reprise.

> "Cette forme prescrite pour le compte rendu en justice, pourrait certainement être suivie pour le compte à l'amiable, car elle est la meilleure." (Sirois: Tutelle et Curatelle, no. 377)
>
> "Le chapître de la recette doit contenir toutes les sommes que le rendant compte a reçues, et toutes celles qu'il a dû recevoir pendant sa gestion". (C. P. 569)
>
> "A la dépense, le rendant compte ne peut porter les frais de jugement qui le condamne à la rendre, à moins qu'il n'y soit autorisé par le tribunal; mais il peut y faire entrer ses frais de voyage, les vacations d uprocureur qui a mis en ordre les pièces de compte, les frais de préparation, de présentation et d'affirmation, et toutes copies requises du compte". (C. P. 570)

Enfin, le chapître des reprises se compose de toutes les sommes dont le tuteur s'est chargé en recettes comme dues à son pupille, et qu'il n'a pas reçues malgré les diligences qu'il a faites à cette fin.

Le montant des dépenses et des reprises est déduit des recettes et le résultat forme le reliquat de compte."

(Sirois: Tutelle et Curatelle. 383).

Telle est la reddition de compte. Mais elle n'est pas la seule garantie que la loi donne à l'incapable pour assurer la bonne gestion de ses biens. Il y toute une série de traités que le législateur prohibe avant que ne se fasse le compte.

Jetons-y un coup d'oeil.

B—TRAITES PROHIBES AVANT LA REDDITION DE COMPTE.

Le principe général quant à ces traités est donné à l'article 311 du Code Civil :

> "Tout traité relatif à la gestion et au compte de la tutelle, qui peut intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, est nul s'il n'est précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives."

Le but de cette disposition est de protéger le mineur qui n'a pas encore pris connaissance de ses affaires contre le tuteur qui voudrait profiter de cette situation facile pour se faire décharger de ses obligations.

Avant de faire tout traité relatif à la gestion, le mineur est obligé de recevoir le compte de son tuteur.

En disant "tout traité", le législateur visait tout acte, à titre gratuit ou à titre onéreux, dont le but est de décharger le tuteur de ses obligations. Ainsi, le mineur devenu majeur ne pourrait par un acte de donation, transmettre à son tuteur partie ou totalité des biens soumis à son administration. La règle est d'ordre public et ne peut être transgressée: le tuteur doit d'abord rendre compte.

Mais le tuteur peut, avec son ancien pupille, faire des conventions qui ne touchent ni à la gestion, ni au compte de tutelle; seuls les traités relatifs à la gestion sont prohibés. L'article 311 est formel.

La nullité des traités visée par 311 est une nullité relative. Seul le mineur qui se sent lésé peut l'invoquer. Le tuteur ne le peut pas. Cependant cette action en nulité pour le mineur, bien que personnelle, peut passer à ses héritiers.

Quels sont les effets de cette nullité ? L'acte annulé est considéré comme n'ayant jamais existé. C'est d'ailleurs le principe général des obligations déclarées nulles. Les parties doivent donc être remises dans les positions qu'elles avaient avant le traité.

L'article 767 de notre code civil pose le cas des donations du mineur devenu majeur à son ancien tuteur :

> "Les mineurs devenus majeurs, et d'autres qui ont été sous puissance d'autrui, ne peuvent donner entre vifs à leurs anciens tuteurs ou curateurs pendant que leur administration se continue de fait et jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte; ils peuvent cependant donner à leurs propres ascendants qui ont exercé ces charges."

Cet article a pour but d'empêcher que l'influence du tuteur sur son pupille ne devienne néfaste et tourne l'administration des biens tout à l'avantage du tuteur. Cette incapacité de disposer disparaît dès que le tuteur rend compte, car alors la loi présume que le mineur devenu majeur connaît son patrimoine et est assez sage pour ne pas se laisser influencer et jouer.

Avec cette restriction aux traités faits entre le mineur et son tuteur, le législateur a bien confirmé son intention de protéger le pupille. Déjà en imposant le compte, il manifestait un souci de protection de l'incapable. Avec la prohibition de certains traités, il assurait cette protection.

Ces mesures ne sont pas que des mesures de défiance. D'une manière plus positive, ces mesures apportent la confiance que l'on doit avoir envers notre système de protection des incapables. En effet, pour bien remplir son rôle, ce système doit inspirer confiance à ceux qui s'y soumettent.

Et c'est en imposant certaines obligations à ceux qui seraient susceptibles d'en profiter, que la loi assure le mieux la confiance du mineur envers le système de protection des incapables.

CONCLUSION.

Nous avons dit, au début de ce traité, la nécessité de la protection de ceux qui n'ont pas atteint un développement suffisant pour gérer seuls leur patrimoine. A ces incapables, le législateur a accordé un système de protection.

Nous avons aussi expliqué en quoi consistait ce traité, la nécessité de la protection de ceux qui n'ont pas atteint un développement suffisant pour gérer seuls leur patrimoine. A ces incapables, le législateur a accordé un système de protection.

Nous avons aussi expliqué en quoi consistait ce système, son organisation; ses manifestations: la représentation et l'assistance se manifestant dans la tutelle, la curatelle, le conseil judiciaire.

Enfin, nous avons vu l'obligation pour le représentant de rendre comppte à celui qui y a été soumis.

Ce travail est encore trop court pour couvrir tout le sujet de la tutelle. Il y aurait beaucoup à dire sur l'organisation de ces institutions, leur fonctionnement, leur cessation. Mais il nous faut nous restreindre.

Le système de protection des incapables a plusieurs buts. Le mineur a des droits à exercer, de même pour l'interdit et le faible d'esprit. La loi ne pouvait les laisser agir à leur guise, par mesure de protection et de leur personne et de leur patrimoine. Une protection quelconque s'imposait. De plus, les personnes capables qui devaient traiter avec ces incapables ne pouvaient avoir confiance en elles. Pour ajouter cette confiance, la loi devait nommer un protecteur, chargé de prendre la part des incapables. Ce qui est tout autant dans l'intérêt de l'incapable que dans l'intérêt du tiers intéressé.

La protection de l'incapable n'est qu'une conséquence normale de la vie en société. Tous les hommes avaient besoin un jour ou l'autre d'un tel système.

S'il est tellement important, il devient nécessaire de le bien connaître. Et les auteurs qui ont écrit sur le sujet ont fait en plus d'un travail de géant, un ouvrage fort utile. Je pense ici au notaire L. P. Sirois, auteur du traité sur la Tutelle et la Curatelle.